

Département: LOT



Commune de CEZAC

---

## ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

---

**Objet : Arrêté temporaire portant restriction de circulation sur la Voie Communale N°142 dite de Cézac au Faure : de la place Saint-Martin au début du Chemin du Faure.**

**Le Maire de CEZAC,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

### ARRETE

**Article 1 :** La circulation sera temporairement **interdite** sur la VC N°142 dite de Cézac au Faure : de la Place Saint-Martin au début du Chemin du Faure du **samedi 05 août 2023 à partir de 17h jusqu'au lundi matin 07 août 2023 à 8h, et ce pendant la durée de la fête du village.**

Une déviation sera mise en place en conséquence afin d'assurer la continuité de la circulation.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) sera mise en place par la commune. Les panneaux de signalisation seront mis à disposition de la commune par la Communauté de Communes du Quercy Blanc, gestionnaire de la voirie.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation adéquate. Une signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus qui sera réalisée dans les meilleurs délais par la commune.

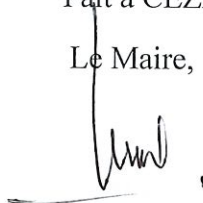
**Article 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- le Maire de la commune de Cézac,  
- le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CEZAC, le 21/07/2023

Le Maire,



Maurice ROUSSILLON.



*« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> »*